

Arrêté n° 2516 CM du 29 décembre 2023 portant définition et organisation de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré public en Polynésie française

(NOR : DEE23203371AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°2 N du 05/01/2024 à la page 99 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 05/06/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;
Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 modifié portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er

La carte scolaire est la répartition des emplois délégués annuellement par l'Etat nécessaires au fonctionnement de l'enseignement du premier degré public, dans le respect de la politique éducative que la Polynésie française souhaite mener.

Art. 2

La carte scolaire et les modifications annuelles sont arrêtées par le conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'éducation et après avis du "comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public".

Art. 3

Le ministre en charge de l'éducation arrête, après avis du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public, les principes d'élaboration de celle-ci, dont notamment les seuils indicateurs d'ouverture et de fermeture de classes, les critères de décharges de direction d'écoles ou tout autre indicateur d'aide à l'appréciation des situations et dispositifs éducatifs.

Art. 4

Il est créé un comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public, placé auprès du ministre en charge de l'éducation et présidé par le chef de service en charge de l'éducation. Les avis qu'il rend sont consultatifs.

Art. 5 Rédaction issue de Arrêté n° 763 CM du 29 mai 2024

Le comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public est composé de seize membres titulaires comprenant un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Les membres suppléants du comité sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

La liste nominative des membres représentants du personnel et des membres représentants de l'administration est arrêtée par le ministre en charge de l'éducation. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Le président peut inviter toute personne pouvant apporter son expertise aux questions traitées.

Le ministre en charge de l'éducation et le vice-recteur de la Polynésie française, ou leur(s) représentant(s), sont des invités permanents du comité sans avoir voix délibératives.

Art. 6

La durée du mandat des membres est de quatre ans et continue à courir jusqu'aux résultats des élections professionnelles suivantes. Le mandat est renouvelable.

Art. 7

Le comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée quinze jours avant la tenue de la séance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à une semaine.

Art. 8

Pour siéger valablement, le comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public doit rassembler trois quart au moins des membres qui le compose.

Si après une première convocation le comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours et il se réunira valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions, ainsi toutes pièces et documents afférents à l'ordre du jour doivent être communiqués au plus tard huit jours avant la séance.

La convocation vaut ordre de mission.

Art. 9

Le secrétariat du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier public est assuré par le service en charge de l'éducation. Un représentant du personnel est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Après chaque séance, un projet de relevé de conclusions est établi. Ce projet est validé par le président, par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de 2 mois à compter de la date de la séance aux membres du comité. Il sera approuvé et signé lors de la séance suivante.

Les séances ne sont pas publiques.

Art. 10

Le comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public établit son règlement intérieur en ce qui concerne l'ensemble de ces modalités de fonctionnement et d'organisation qui ne sont pas prévues par le présent arrêté.

Art. 11

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 ainsi que l'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996. De plus, le présent arrêté modifie les articles 2 et 7 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 comme suit :

“Art. 2.— La scolarisation est obligatoire à partir de l'âge de trois ans”. Le reste sans changement.

“Art. 7.— La carte scolaire de l'enseignement du premier degré public, arrêtée annuellement en conseil des ministres après avis du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public, détermine les emplois ouverts dans chaque structure dispensant un enseignement public.”

Art. 12

Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2023.
Moetai BROTHERTON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
Ronny TERIIPAIA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2516 CM du 29 décembre 2023](#), JOPF n° 2 N du 05/01/2024 à la page 99
- [Arrêté n° 763 CM du 29 mai 2024](#), JOPF n° 60 N du 05/06/2024 à la page 8281